



Acte judiciaire

Monsieur
Marc-Etienne BURDET
Rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains

ORDONNANCE

Lausanne, le 2 septembre 2026

7F_49/2026 /CAU

Délai supplémentaire pour le paiement de l'avance de frais selon l'art. 62 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Marc-Etienne Burdet et Daniel Conus contre le Ministère public de l'État de Fribourg, demande de révision de l'arrêt 7B_496/2026 du Tribunal fédéral suisse du 10 juillet 2026

A ce jour, l'avance de frais de **fr. 3'000.-**, solidairement entre les recourants, ne nous est pas parvenue. En conséquence, nous vous impartissons un délai non prolongeable au **17 septembre 2026** pour nous verser cette avance.

Ce montant doit être **acquitté** dans ce délai supplémentaire non prolongeable soit **en espèces**, soit par un **versement** sur le compte postal 10-674-3¹ de la Caisse du Tribunal fédéral effectué à un guichet de La Poste Suisse. S'il est fait usage d'un ordre de paiement postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral, la somme due doit avoir été **débitée** dans le délai, en Suisse, du compte postal ou bancaire de la partie recourante/-requérante ou de son représentant (art. 48 al. 4 LTF). Lorsque la partie recourante/requérante donne un ordre de paiement, il lui appartient d'adresser à la Caisse du Tribunal fédéral, **dans les 10 jours** à compter de l'échéance du délai supplémentaire non prolongeable, une **attestation** de Postfinance ou de la banque démontrant que le montant exigé a été débité du compte postal ou bancaire dans ce délai. Si cette attestation fait défaut et si l'avance de frais n'est pas créditée dans le délai supplémentaire sur le compte de la Caisse du Tribunal fédéral, celui-ci déclare le recours irrecevable faute de preuve du versement en temps utile de la garantie demandée (art. 62 al. 3 LTF).

Le défaut de paiement de l'avance de frais n'est pas considéré comme un retrait du moyen de droit ; un retrait doit être déclaré par écrit.

¹ IBAN CH17 0900 0000 1000 0674 3
SWIFT Code/BIC POFICHBEXXX

Toute communication concernant cette affaire doit être adressée, avec indication du numéro de référence ci-dessus, au **Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.**

Par ordre du Président
de la IIe Cour de droit pénal

La Chancellerie du Tribunal fédéral

Annexe : bulletin de versement

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish.

Copie à : Daniel Conus, Yverdon-les-Bains



Récapissé

Compte / Payable à
CH17 0900 0000 1000 0674 3
Tribunal fédéral
Avenue du Tribunal fédéral
1000 Lausanne 14

Payable par
Burdet Marc-Étienne
1400 Yverdon-les-Bains

Monnaie	Montant
CHF	3 000.00

Point de dépôt



Section paiement



Monnaie	Montant
CHF	3 000.00

Compte / Payable à
CH17 0900 0000 1000 0674 3
Tribunal fédéral
Avenue du Tribunal fédéral
1000 Lausanne 14

Informations supplémentaires
Payable jusqu'au : 17.9.26, 7F_49/2026, 407092,
Burdet M.-E. & D. Conus c/ FR: MP

Payable par
Burdet Marc-Etienne
1400 Yverdon-les-Bains

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



Ile Cour de droit pénal
Av. du Tribunal fédéral 29
CH-1000 Lausanne 14
Tél. +41 (0)21 318 91 11

Acte judiciaire

Monsieur
Daniel CONUS
p.a. Marc-Etienne Burdet
Rue du Canal 14
1400 Yverdon-les-Bains

ORDONNANCE

Lausanne, le 2 septembre 2026

7F_49/2026 /CAU

Délai supplémentaire pour le paiement de l'avance de frais selon l'art. 62 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Marc-Etienne Burdet et Daniel Conus contre le Ministère public de l'État de Fribourg, demande de révision de l'arrêt 7B_496/2026 du Tribunal fédéral suisse du 10 juillet 2026

A ce jour, l'avance de frais de **fr. 3'000.-**, solidairement entre les recourants, ne nous est pas parvenue. En conséquence, nous vous impartissons un délai non prolongeable au **17 septembre 2026** pour nous verser cette avance.

Ce montant doit être **acquitté** dans ce délai supplémentaire non prolongeable soit **en espèces**, soit par un **versement** sur le compte postal 10-674-3¹ de la Caisse du Tribunal fédéral effectué à un guichet de La Poste Suisse. S'il est fait usage d'un ordre de paiement postal ou bancaire en faveur du Tribunal fédéral, la somme due doit avoir été **débitée** dans le délai, en Suisse, du compte postal ou bancaire de la partie recourante/-requérante ou de son représentant (art. 48 al. 4 LTF). Lorsque la partie recourante/requérante donne un ordre de paiement, il lui appartient d'adresser à la Caisse du Tribunal fédéral, **dans les 10 jours** à compter de l'échéance du délai supplémentaire non prolongeable, une **attestation** de Postfinance ou de la banque démontrant que le montant exigé a été débité du compte postal ou bancaire dans ce délai. Si cette attestation fait défaut et si l'avance de frais n'est pas créditée dans le délai supplémentaire sur le compte de la Caisse du Tribunal fédéral, celui-ci déclare le recours irrecevable faute de preuve du versement en temps utile de la garantie demandée (art. 62 al. 3 LTF).

Le défaut de paiement de l'avance de frais n'est pas considéré comme un retrait du moyen de droit ; un retrait doit être déclaré par écrit.

¹ IBAN CH17 0900 0000 1000 0674 3
SWIFT Code/BIC POFICHBEXXX

Toute communication concernant cette affaire doit être adressée, avec indication du numéro de référence ci-dessus, au **Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.**

Par ordre du Président
de la IIe Cour de droit pénal
La Chancellerie du Tribunal fédéral

Annexe : bulletin de versement

Copie à : Marc-Etienne Burdet, Yverdon-les-Bains